



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 29 DEC 2020

ARRÊTÉ n°20-3728 SPCSJ

**Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 20-2926 SPCSJ du 22 septembre 2020
portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée BC 10 au 40 A rue des deux canons
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

—0—

LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion établi à l'issue du contrôle réalisé le 11 décembre 2020 au 40 A rue des deux canons à SAINT-DENIS ;

VU le rapport du Consuel référencé AC n°40120000007991 du 22 octobre 2020 attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer les dangers mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°20-2926 SPCSJ du 22 septembre 2020 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°20-2926 SPCSJ du 22 septembre 2020 portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble adressé au 40 A rue des deux canons, parcelle cadastrée BC 10, sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS, est abrogé.

Le bailleur du logement est Madame KASSAM ADAM Marie Lissette, domiciliée au 40 rue des deux canons 97400 Saint-Denis.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

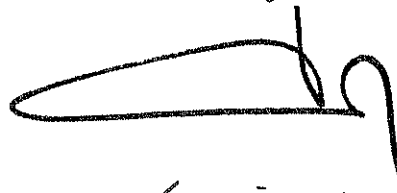
ARTICLE 3: Le présent arrêté est notifié au bailleur mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4: La Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PRÉFET

*Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général par intérim*



LUCIEN GIUDICELLI